



**Voisinage**



**JURIS** *infos*

## Mitoyenneté

### *A quoi vous êtes tenu en matière de mitoyenneté*

Quant la clôture est mitoyenne, qu'il s'agisse d'un mur, d'une haie, d'un fossé, vous avez des droits mais également des obligations.

**Vous êtes tenu de ne pas dégrader la clôture, de participer à son entretien, ou à sa réparation, voire à sa reconstruction.**

Cela dit, si vous considérez que les frais afférents à cette clôture deviennent trop importants, vous pouvez renoncer à votre mitoyenneté (si le mur mitoyen ne soutient pas un bâtiment qui vous appartient) si les frais engagés ne sont pas dus à une faute de votre part.

En revanche, vous avez le droit de planter des arbres en espalier le long du mur, à condition qu'ils n'en dépassent pas la crête.

Concernant votre voisin, vous pouvez vous arranger avec lui pour édifier une clôture mitoyenne. Dans ce cas, vous participerez tous les deux aux frais de construction et de réparation. Selon l'article 663 du Code civil, vous pouvez même contraindre votre voisin à participer aux frais de construction de la clôture mitoyenne. Mais attention, ce n'est possible qu'en ville et dans les faubourgs, encore que cette disposition puisse s'appliquer dans un hameau, dès lors qu'il existe un regroupement de maisons.

**Si le mur mitoyen nécessite des travaux d'urgence et que votre voisin ne veut pas s'en occuper, vous devez saisir le tribunal d'Instance pour obtenir son autorisation.**

A défaut, vous ne pourriez pas vous faire rembourser les dépenses engagées.

Le service juridique

Farida AKIF